

La législation française du droit du sous-sol, le code minier et ses réformes

En France, le droit du sol n'est pas le même qu'aux Etats-Unis. Si dans ce pays, un propriétaire détient aussi les ressources minières de son terrain, le droit du sous-sol français a été modifié par le Code minier de 1810. Toute ressource minière sur le territoire français appartient à l'Etat. Mais le Code qui régit l'exploitation de ressources gazières, minérales ou pétrolifères n'a été que peu de fois remis à jour et tous les acteurs (collectifs, industries pétrolières, etc...) sont en accord pour demander une révision de ce Code minier, devant prendre en compte de nouveaux enjeux comme le développement durable, le bilan énergétique mais aussi de nouvelles ressources, captées par des techniques peu connues des autorités de surveillance minière, comme les hydrocarbures de schiste.

- Code minier et sa révision

Le code minier

Il faut savoir qu'en France, un propriétaire possède un terrain et son sous-sol sauf dans le cas, prévu par le Code minier en 1810, où des ressources minières ou pétrolifères se trouvent dans ce sous-sol, auquel cas elles appartiennent à l'Etat français et plus au propriétaire du terrain.

« L'autorisation ministérielle se présente sous la forme d'un titre minier : concession, permis d'exploitation (disparu aujourd'hui, sauf dans les DOM). Ce titre est attribué par décret en Conseil d'Etat après une longue procédure qui peut demander plusieurs années s'il est demandé pour une exploitation (cf ci-dessous). Il mentionne un périmètre, une superficie, une société titulaire, le ou les produits concernés. Il donne un droit d'exclusivité au titulaire pour la recherche et l'exploitation de ce ou ces produits dans le périmètre défini dans le texte du décret et, s'il est attribué à l'origine à perpétuité, sa durée est limitée à partir de 1919.

Le titulaire du titre (concession ou permis d'exploitation) peut à tout moment et après là encore une procédure spéciale, renoncer à son titre. Cette renonciation peut être totale ou partielle. Elle fait l'objet d'une autorisation de la part de l'autorité concédante sous forme d'un arrêté ministériel. S'il n'a pas exploité sa concession, le propriétaire peut être déchu de son titre ; enfin, les concessions dont le ou les titulaires ne sont plus connus (sociétés dissoutes, héritages indivis ...) peuvent être annulées par l'autorité concédante sous forme d'arrêtés de retrait.

Ce titre donne d'abord la possibilité pour la société d'exploiter les matériaux situés sur ou sous des terrains qui ne lui appartiennent pas (contrairement aux carrières). Le concessionnaire est également autorisé à utiliser les terrains de surface même sans l'autorisation de leur propriétaire, pour y édifier les installations nécessaires à son travail y compris routes et voies ferrées. Ces servitudes ouvrent évidemment droit à indemnité, mais le fait est que « l'utilité publique » prime.

Selon le décret 95-427 du 19 avril 1995 et l'arrêté du 28 juillet 1995, un titre minier est nécessaire pour la recherche et l'exploitation des gisements. Le titre minier est délivré par l'administration uniquement aux particuliers qui possèdent les capacités techniques et financières pour mener à bien les recherches ou l'exploitation en vue desquelles le titre est demandé. Un dossier complet doit être constitué, comprenant, notamment, l'identité du pétitionnaire, ses compétences, un mémoire technique, une notice d'impact sur l'environnement.

Voici les modalités d'obtention d'un titre minier :

Pour la recherche :

Les permis exclusifs de recherche sont octroyés par simple arrêté ministériel depuis la loi 94-588 du 15 juillet 1994, (au lieu d'un décret en Conseil d'État après enquête publique). L'engagement qui lie le particulier et l'État est contractuel. La durée du permis est de 5 ans, susceptible de 2 prolongations de 5 ans au plus (art.9 et 10, c. min.). Le titulaire du permis d'exploration est le seul à pouvoir obtenir un permis d'exploitation (art. 26, c. min.). Il n'y a pas de limitation de superficie, mais elle doit être délimitée suivant un quadrillage préétabli. Le titulaire est protégé contre les concurrents et les tiers (art.7 du code minier). Il peut exploiter le produit de ses recherches (art. 8, c. min.). Mais il peut être soumis à des obligations particulières : de sécurité, d'effort financier minimal, de se conformer aux directives administratives, etc...

Pour l'exploitation :

Les permis d'exploitation ont été supprimés par la loi du 15 juillet 1994.

Les concessions sont octroyés par décret en Conseil d'État après enquête publique (art. 25 c. min.). Le demandeur peut être une personne physique, et être de nationalité étrangère. Toutefois, toute société commerciale titulaire d'une concession devra être constituée sous le régime de la loi française, ou de la loi d'un État de la Communauté Européenne. L'exploitation est limitée à 50 ans, susceptibles de prolongations successives de 25 ans (art. 29 c. min.). Il n'y a pas de limitation de superficie, ni de limitation de profondeur. La loi du 15 juillet 1994 intègre de nouvelles dispositions en matière de protection de l'environnement et en particulier celles qui résultent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les principales obligations du concessionnaire sont : exploiter le gisement, respecter l'environnement, acquitter des redevances, prendre en compte les intérêts des individus et des collectivités locales, etc...

Notons que l'État peut exploiter lui-même les gisements d'hydrocarbures. Il le fait soit selon le droit commun (directement, en régie intéressée ou par tout autre mode), soit selon le statut spécial de l'Aquitaine.

Le titre peut être cédé, mais cette vente doit, depuis 1911, être validée par l'autorité concédante sous forme d'un arrêté ministériel qui autorise la mutation du titre et qui est

obtenu également à la suite d'une procédure précise. Il peut être également loué sous forme d'une amodiation (l'amodiation est la location d'un droit d'exploitation) qui doit également être autorisée par l'autorité concédante. L'amodiation peut ne porter que sur une partie de la concession, une partie des produits, voire sur une seule couche (cas de la mine "Guillaume" en Lorraine).

Obligations

En matière de mines, le titre minier attribue un droit mais ne donne pas pour autant autorisation d'exploiter. Cette autorisation est délivrée sous forme d'arrêtés préfectoraux d'ouverture des travaux, après que les services se soient assurés que l'exploitant entend respecter les biens (en particulier ceux d'autrui dans le cas de potentiels dégâts de surface) et des personnes (en particulier des mineurs). Toute modification importante de l'exploitation doit ainsi faire l'objet d'autorisation par AP (ouverture de nouveaux quartiers, mise en service de nouveaux matériels, fermeture de chantiers). Les ingénieurs du Service des mines (aujourd'hui, les DREAL) sont chargés d'effectuer ce travail d'enquête (police des mines). Ils assurent également l'inspection du travail.

Il s'agit notamment de la nécessité de prévenir les séquelles, désordres et nuisances de toute nature occasionnés par l'exploitation (affaissement minier, inondations...). L'arrêt des travaux s'accompagne ainsi d'études sur le risque, l'impact hydrologique et de divers travaux de mise en sécurité (stabilisation des terrils, démolition d'installations vétustes, mise aux normes de stations de relevage). Si certains impacts sont encore prévisibles (ennoyage des galeries, influence sur la nappe phréatique, grisou, mouvements de terrain), des dispositifs de surveillance à long terme doivent être prévus.

Le code minier a également introduit une notion inhabituelle dans le droit, puisque l'ancien titulaire de la concession minière est responsable des dégâts que pourraient provoquer ses travaux, sans limite dans le temps (art. 75-112). Cet article prévoit que, si l'ancien titulaire ne peut pas assurer la réparation des dommages, c'est l'État qui en est garant. *Wikipédia*

Sa révision

Il a été demandé à l'avocat de l'environnement Arnaud Gossement de réaliser une étude et de remettre un rapport au ministère de l'environnement sur les modifications à apporter au Code Minier (écrit en 1810 et modifié pour la dernière fois en 1956). Ce rapport a été remis à Nathalie Kosuskio Morizet le 12 septembre 2011 et propose 40 mesures.

Il préconise ainsi : une meilleure information des populations (prop. 17) et une participation des citoyens (n°12) et des collectivités locales (n°13) mais aussi le rendu public des dossiers de consultation (n°29)

Il ajoute également que la géothermie à basse température n'est pas concernée (n°4), que les gaz et huiles sortis des mines sont « patrimoine commun » (n°5).

Une des grandes nouveautés dans ses propositions est « l'inversion des charges de preuve » ce qui signifie que c'est au demandeur de permis de prouver que ce qui est

proposé est ce qui a de plus respectueux de l'environnement et plus à l'administration d'apporter la preuve que c'est mauvais pour l'environnement.

Il demande une meilleure prise en compte de la protection de l'environnement dans la décision de remise de permis (« systématiquement inscrits au nombre des critères d'attribution »). Prop 18. Toute concession pour des travaux et pour une exploitation doit être précédée d'une étude sur les impacts environnementaux (n°19 et n°21).

Source : *arnaudgossement.net*

- La loi sur les responsabilités du pollueur (2008-757)

Source *Legifrance*

Cette loi récente modifie le code de l'environnement en introduisant une nouvelle responsabilité des exploitants d'hydrocarbure s'il y a un dommage sur l'environnement. Je cite : « les dommages causés à l'environnement par les activités professionnelles [dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article L. 165-2, décret du Conseil d'État donc modifiable si j'ai bien compris] y compris en l'absence de faute ou de négligence de l'exploitant ». Le lien de causalité est à établir par une autorité désignée par le Conseil d'état.

Selon le site de l'avocat Jérôme Bouquet, cette loi est trop limitée. En effet, les dommages sont tous cités mais il pourrait en exister d'autres et une entreprise peut essayer d'échapper à la dénomination d'exploitant.

Sinon, cette loi oblige l'exploitant à réparer son dommage, c'est-à-dire à remettre en état initial la nature. Soit il le fait après la sanction, soit il refuse et là : il paie une amende du cout que coûterait cette remise en forme, ou bien l'État répare mais au frais de l'exploitant. Dans tous les cas, il doit juste réparer.

« 1° Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, mélanges, organismes ou micro-organismes ;

2° Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, à l'exception des cas prévus au VII de l'article L. 212-1 »